



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET URGENTS SUR LES VOIES COMMUNALES ET ROUTE DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.325-1 et suivants, R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire », approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de la société « **SERPOLLET** » (04.74.28.74.43.), TSA 70011 chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX représentée par M. BENDJABALLAH Axel ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance et d'entretien du réseau d'Eclairage Public (TE38), de nature répétitive et souvent imprévisible, nécessitent une réglementation permanente de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenants ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Obligation d'information préalable

Sauf cas d'urgence, la société « **SERPOLLET** » informe la mairie de Valencin, par courriel, au moins **quinze jours calendaires** avant le démarrage des travaux.

Pour les interventions sur les routes départementales en agglomération, une demande de permission de voirie doit être adressée au préalable au Service Aménagement du Conseil Départemental de l'Isère.

Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté autorise de manière permanente les travaux et interventions d'**urgence** réalisés pour le compte de la commune de Valencin par la société « **SERPOLLET** », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Ces interventions peuvent être effectuées **24 heures/24 et 365 jours/an**, y compris les week-ends et jours fériés, de jour comme de nuit.

Les voies concernées sont :

- L'ensemble des **voies communales** en agglomération ;
- Les routes départementales **RD 36A, RD 53 et RD 53A** en agglomération.

Pour les interventions sur les **Routes Départementales hors agglomération**, un arrêté spécifique de circulation doit être sollicité auprès du Conseil Départemental de l'Isère.

Article 3 – Types de travaux couverts

Le présent arrêté s'applique aux interventions suivantes :

1. **Réparations et interventions de maintenance et d'entretien du réseau d'Eclairage Public (TE38) ;**
2. **Remises en état de la chaussée (reprises d'enrobés) consécutives aux travaux sur les réseaux ;**
3. **Interventions liées à des dégradations imprévisibles du domaine routier ;**
4. **Pose, réparation et entretien de la signalisation routière, des équipements de la route et des dispositifs de retenue ;**
5. **Travaux et entretiens divers de même nature.**

Article 4 – Réglementation de la circulation et restrictions

Au droit de chaque chantier :

- **La vitesse est limitée à 30 km/h en agglomération ;**
- **Hors agglomération sur voies communales, la vitesse est abaissée par paliers successifs de 20 km/h maximum.**

L'emprise du chantier est définie strictement selon l'étendue réelle des travaux.

Il est interdit de stationner, de s'arrêter et de dépasser au droit et aux abords immédiats du chantier, quel que soit le type de véhicule.

Le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits sur l'emprise du chantier et dans ses abords immédiats, sauf pour les véhicules et personnels des entreprises et services intervenants.

Les rétrécissements de chaussée et les restrictions de circulation (alternat) sont autorisés selon les dispositifs suivants :

- **Feux tricolores temporaires d'alternat (KR11) ;**
- **Panneaux d'alternat (BK15 et CK18) ;**
- **Agents avec panneaux manuels (K10).**

En cas de difficultés d'écoulement importantes avec les feux KR11, le passage en alternat manuel avec agents (K10) devient obligatoire.

Ces agents doivent être équipés de vêtements de haute visibilité conformes à la réglementation en vigueur et être positionnés à chaque extrémité du chantier.

Les chantiers nécessitant une déviation de la circulation ne sont pas couverts par le présent arrêté et font l'objet d'un arrêté spécifique.

La circulation des transports en commun, des riverains, des véhicules de secours et de service public ne peut être interrompue.

Article 5 – Horaires de travail et remise en circulation

Sauf urgence justifiée, les voies doivent être remises en circulation normale avant **17h00**.

Les interventions d'urgence peuvent toutefois se poursuivre de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés inclus.

Article 6 – Périodes et horaires d'interdiction

Sauf cas d'urgence, les emprises sur la chaussée sont interdites :

- Chaque nuit de 22h00 à 06h00 ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés.

La signalisation de danger et les limitations de vitesse peuvent toutefois être maintenues exceptionnellement selon la nature des travaux.

Article 7 – Signalisation des chantiers

La signalisation doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire) et aux recommandations du manuel du chef de chantier.

Elle est mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques communaux ou départementaux concernés.

L'emprise du chantier doit être strictement limitée à l'espace strictement nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Article 8 – Contrôles et infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'agent de police municipale, les gendarmes ou les agents assermentés habilités, et feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 – Destinataires et exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- La société « **SERPOLLET** » ;
- Le Service Aménagement du Conseil Départemental de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- La Police Municipale de Valencin ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) ;
- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ;
- Les sociétés de transport concernées.

Le présent arrêté sera affiché et publié selon les règles en vigueur.

Article 10 – Durée de validité

Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an et est valable du **6 mars 2026 au 31 décembre 2026** inclus.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage et sa publication.

Fait à Valencin, le 5 mars 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.